

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

N°: 163/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN
A LA BARBEN**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Péllissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

2 1 DEC. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201214-163-20-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 1^{er} décembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention d'occupation d'un terrain à La Barben », tel qu'il est exposé ci-dessous :

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

La délibération du 19 octobre 2017 acte l'organisation de la compétence GEMAPI au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle organisation prévoyant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre (SIAT) et son intégration au service GEMAPI, l'ensemble des projets et procédures en cours ont été transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1^{er} janvier 2018, date de la prise de compétence GEMAPI.

Alc. 2020/54807-2020/11-163-20-DE
Date de réception : 21/12/2020

(suite délibération n°163/20)

En particulier, le service GEMAPI gère désormais le parc de stations hydrométriques de la Touloubre, dont l'un des appareils est situé sur une parcelle privée à La Barben. Celui-ci fait l'objet d'une convention pour occupation du domaine privé signée entre Monsieur Pierre Tochon et le président du SIAT le 20 novembre 2008 suite à la délibération du Conseil Syndical n° 2008/27 du 13 novembre 2008 autorisant Monsieur le Président du SIAT à signer la convention avec Monsieur Tochon pour l'installation d'une station hydrométrique sur la façade extérieure de sa maison et pour raccorder cette station à son circuit électrique. L'indemnisation prévue par la convention est fixée à 250 euros par an.

A la suite du décès de Monsieur Pierre Tochon et au changement de propriétaires qui a suivi, une actualisation de la convention est rendue nécessaire. Les propriétaires de la parcelle sont à ce jour :

- Madame Marie-France Tochon née Roussel.
- Monsieur Joël Roussel.
- Monsieur Bernard Roussel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération n° 2008/27 du 13 novembre 2008 du Comité syndical du SIAT pour l'adoption d'une convention pour occupation du domaine privé ;
- La convention d'implantation et d'exploitation de la station hydrométrique de La Barben entre Monsieur Pierre Tochon et le SIAT, signée le 20 novembre 2008 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 14 décembre 2020.

Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la propriété de la parcelle occupée par la station hydrométrique a changé depuis la signature de la convention initiale.
- Que les propriétaires actuels sont Madame Marie-France Tochon, Monsieur Joël Roussel, et Monsieur Bernard Roussel.
- Que la propriété et la gestion du parc de stations hydrométriques de la Touloubre ont été transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201214-163-20-DE Date de télétransmission : 18/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020

Délibère

Article 1 :

Une indemnité pour occupation du domaine privé d'un montant annuel de 250 euros sera attribuée aux cosignataires de la convention. Cette indemnité sera versée d'avance en début d'année à compter de janvier 2021.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention jointe entre Madame Marie France Tochon, Monsieur Joël Roussel et Monsieur Bernard Roussel.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI : Section fonctionnement 011/6188.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alteins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention d'occupation d'un terrain à La Barben ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

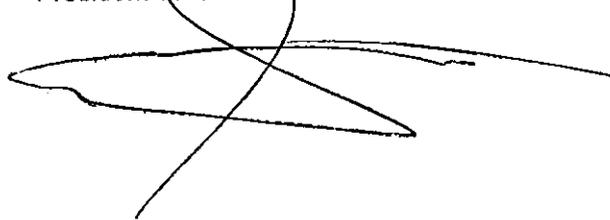
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivant les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201214-163-20-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020